

135^e Session du Comité des Ministres (Chişinău, 15 mai 2026)

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après dénommée «la Convention»), ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, signataires du présent Protocole,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Soulignant que la lutte, en Europe et dans le monde, dans le plein respect des droits humains, contre les crimes générant des produits illicites, notamment la criminalité organisée, contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme est essentielle à la paix, à la stabilité, à la justice, à la démocratie et à l'état de droit;

Préoccupés par l'évolution des menaces liées au blanchiment des capitaux ainsi qu'au financement du terrorisme et conscients des difficultés auxquelles sont confrontées les Parties dans la lutte contre ces menaces;

Déterminés à renforcer et à développer encore les mesures visant à assurer le recouvrement effectif des avoirs, y compris l'identification, le dépistage, le gel, la saisie, la confiscation et la gestion des avoirs d'origine criminelle, ainsi qu'à promouvoir le partage des avoirs et la réutilisation des biens confisqués;

Convaincus de la nécessité de mettre en place de solides méthodes d'enquête et des cadres en matière de recouvrement des avoirs permettant de cibler les avoirs d'origine criminelle grâce aux enquêtes financières, mais aussi des mesures visant à renforcer la collaboration entre diverses institutions, notamment entre les cellules de renseignement financier, les bureaux de recouvrement des avoirs, les bureaux de gestion des avoirs, les services répressifs, les autorités chargées des poursuites et les autorités judiciaires, les autorités de supervision ainsi que le secteur privé;

Soulignant qu'il est important de concevoir de nouveaux outils en matière de confiscation et d'assurer une application plus systématique des mesures de confiscation;

Reconnaissant la nécessité de renforcer le cadre juridique international de coopération afin de faciliter l'application effective des mesures de recouvrement des avoirs à l'échelle transnationale;

Reconnaissant les droits humains et les libertés fondamentales, consacrés en particulier par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Ayant à l'esprit les traités du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération en matière pénale et les autres accords et arrangements applicables entre les Parties à la Convention;

Tenant compte des autres traités pertinents du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et leurs protocoles respectifs, et tenant compte des conventions et protocoles pertinents des Nations Unies, de la législation de l'Union européenne en matière de recouvrement des avoirs et de lutte contre le blanchiment des capitaux, ainsi que des normes internationales telles que les recommandations adoptées par le Groupe d'action financière (GAFI);

Reconnaissant la nécessité de compléter et de moderniser la Convention sur certains aspects;

Souhaitant que le présent Protocole contribue à fournir une réponse plus efficace aux difficultés rencontrées en matière de recouvrement des avoirs, ainsi qu'à renforcer la coopération entre les Parties dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions communes

Article 1^{er} – Objet

Le présent Protocole a pour objet de compléter et de moderniser, entre les Parties, les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Article 2 – Terminologie

1. Aux fins du présent Protocole, les définitions suivantes s'appliquent, en complément de celles énoncées dans la Convention:

- a. L'expression «enquête financière» désigne une enquête sur les affaires financières liées à des activités criminelles, en vue d'un ou de plusieurs des objectifs suivants:
 - i. identifier l'étendue des réseaux criminels et/ou l'ampleur de la criminalité;
 - ii. identifier et dépister les biens susceptibles de confiscation;
 - iii. recueillir des informations pouvant être utilisées dans le cadre de procédures pénales et/ou de procédures liées à l'identification, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation de biens.
- b. L'expression «actif virtuel» s'entend de la représentation numérique d'une valeur ou d'un droit, qui peut être transférée et stockée électroniquement en utilisant la technologie des registres distribués ou une technologie similaire, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, des titres et des autres actifs financiers.
- c. L'expression «prestataire de services d'actifs virtuels» s'entend d'une personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour une autre personne physique ou morale, ou pour son compte:
 - i. échange entre des actifs virtuels et des monnaies fiduciaires;
 - ii. échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels;
 - iii. transfert d'actifs virtuels;
 - iv. conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant de contrôler des actifs virtuels; et
 - v. participation à des services financiers liés à l'offre et/ou à la vente d'un actif virtuel par un émetteur et prestation de tels services.

2. Aux fins de la Convention et du présent Protocole, on entend par l'expression «financement du terrorisme» les infractions visées à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et faisant référence:

- a. aux actes visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a* ou *b*, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- b. aux infractions définies dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et dans son protocole d'amendement ; et
- c. aux infractions définies dans le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).

Chapitre II – Mesures à prendre au niveau national

Section 1 – Mesures de confiscation

Article 3 – Confiscation élargie

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer tout ou partie des biens d'une personne condamnée pour blanchiment des capitaux, financement du terrorisme ou l'une des catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention, lorsque le tribunal est convaincu que ces biens proviennent directement ou indirectement d'activités criminelles ou ont été obtenus par celles-ci.

2. Sous réserve que le paragraphe 1 du présent article s'applique au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de n'appliquer le paragraphe 1 du présent article:

- a. que dans la mesure où l'infraction pour laquelle la personne est condamnée est susceptible de générer, directement ou indirectement, un avantage économique majeur;
- b. que lorsque l'infraction est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans; et/ou
- c. qu'à une liste d'infractions spécifiques.

3. Pour déterminer si les biens en question proviennent d'activités criminelles, il est tenu compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris de la disproportion entre la valeur des biens de la personne condamnée et ses revenus légaux.

Article 4 – Confiscation sans condamnation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de confisquer des biens sans condamnation pénale lorsqu'un tribunal est convaincu que ces biens proviennent, directement ou indirectement, d'activités criminelles ou ont été obtenus par celles-ci.

2. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit d'appliquer le paragraphe 1 du présent article:

- a. lorsque d'autres mesures de confiscation ne peuvent être appliquées;
- b. lorsque les biens à confisquer ont été identifiés dans le cadre d'une enquête liée à une infraction pénale;
- c. lorsque les biens à confisquer ont été gelés ou saisis dans le cadre d'une enquête liée à une infraction pénale;
- d. lorsque le tribunal est convaincu que les biens à confisquer proviennent ou ont été obtenus par le biais d'activités criminelles menées dans le cadre d'une organisation criminelle, et que ces activités sont susceptibles de générer, directement ou indirectement, un avantage économique majeur;
- e. lorsque l'infraction est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans; et/ou
- f. lorsque l'enquête pénale a été ouverte en relation avec une liste d'infractions spécifiques.

3. Chaque Partie peut, en plus des paragraphes 1 et 2, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour pouvoir confisquer sans condamnation pénale des produits, des instruments ou des biens d'une valeur équivalente lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a. des enquêtes ou des poursuites pénales ont été engagées et les poursuites pénales pertinentes auraient pu aboutir à une condamnation, mais n'ont pu être poursuivies en raison du décès, de l'incapacité à comparaître pour cause de maladie, ou de la fuite de l'intéressé, ou lorsque le délai de prescription de l'infraction concernée est inférieur à quinze ans et a expiré;
- b. les produits, les instruments ou les biens d'une valeur équivalente proviennent, directement ou indirectement, d'infractions pénales en lien avec lesquelles les enquêtes ou les poursuites ont été engagées ou sont directement ou indirectement associés à ces infractions, au moins lorsque ces infractions sont susceptibles de générer un avantage économique majeur.

Article 5 – Confiscation auprès des tiers

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre le gel, la saisie et la confiscation des produits ou des biens de valeur équivalente aux produits dont des tiers sont les propriétaires ou les détenteurs, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

2. Les Parties peuvent étendre les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article aux instruments.

3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit d'appliquer le présent article uniquement lorsque les produits ou biens de valeur équivalente à ces produits ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par une personne suspectée ou accusée ou acquis par des tiers auprès d'une personne suspectée ou accusée, lorsque le tiers savait ou aurait dû savoir que le but du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation.

Section 2 – Mesures d'enquête et mesures provisoires

Article 6 – Mesures provisoires

1. Les dispositions de l'article 4 de la Convention s'appliquent à tous les biens susceptibles de confiscation en vertu du présent Protocole.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de prendre, en urgence, et, le cas échéant, *ex parte* ou sans notification préalable, sous réserve de ses principes constitutionnels et des principes fondamentaux de son système juridique, des mesures provisoires afin d'empêcher la disparition des avoirs susceptibles de confiscation en vertu de la Convention et du présent Protocole. Les Parties limitent la durée de validité temporaire de ces mesures provisoires d'urgence lorsqu'elles ne constituent pas des mesures de gel ou de saisie prenant la forme d'une décision.

Article 7 – Pouvoirs et techniques d'investigation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes, conformément aux dispositions applicables de son droit procédural interne, à ordonner la communication ou la saisie des dossiers conservés par les institutions financières et les prestataires de services d'actifs virtuels, y compris en vertu de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle telles que définies à l'article 13, paragraphe 2, alinéas a.i et iii de la Convention, afin de mettre en œuvre les mesures provisoires et de confiscation prévues par la Convention et le présent Protocole. Une Partie ne peut invoquer le secret bancaire ou le secret financier pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre:

- a. de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, auprès d'une institution financière ou d'un prestataire de services d'actifs virtuels situé sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés;

- b. d'obtenir les renseignements concernant des comptes déterminés détenus auprès d'institutions financières ou de prestataires de services d'actifs virtuels et concernant des opérations d'institutions financières et de prestataires de services d'actifs virtuels qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur;
- c. de suivre, pendant une période déterminée, les opérations réalisées par des institutions financières ou des prestataires de services d'actifs virtuels sur un ou plusieurs comptes identifiés; et
- d. de faire en sorte que les institutions financières et les prestataires de services d'actifs virtuels ne révèlent ni au client concerné, ni à des tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément au paragraphe 2, alinéas a, b ou c, du présent article, ou qu'une enquête est en cours.

Article 8 – Enquêtes financières

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les autorités compétentes chargées de mener des enquêtes et/ou, le cas échéant, d'engager des poursuites en matière de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme ou pour l'une des catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention, sont en mesure de procéder à des enquêtes financières proactives au moins dans tous les cas liés au financement du terrorisme et pour les infractions susceptibles de générer un avantage économique majeur.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les enquêtes financières visées au paragraphe 1 du présent article peuvent être menées indépendamment, en parallèle ou dans le cadre d'une enquête pénale.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les enquêtes financières visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a, du présent Protocole, peuvent être menées à tous les stades des procédures pénales par les autorités compétentes concernées, y compris après une condamnation définitive ou à la suite d'une confiscation effectuée conformément à la Convention et au présent Protocole.
4. Chaque Partie peut prendre les mesures législatives ou autres pour constituer des groupes multidisciplinaires spécialisés dans les enquêtes financières.

Article 9 – Informations sur les comptes bancaires, les comptes de paiement, les comptes-titres, les coffres-forts et les comptes d'actifs virtuels

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir un mécanisme central automatisé ou d'autres mécanismes d'une efficacité et d'une rapidité similaires, permettant d'identifier toute personne physique ou morale titulaire de comptes bancaires, de comptes de paiement, de comptes-titres et de coffres-forts gérés par des institutions financières, et de comptes d'actifs virtuels gérés par des prestataires de services d'actifs virtuels, ainsi que les bénéficiaires effectifs de ces comptes et les personnes autorisées à agir au nom du titulaire du compte.
2. Chaque Partie veille à ce que la cellule de renseignement financier, et, aux fins de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuite dans le cas d'infractions pénales graves, ou à l'appui d'une enquête relative à de telles infractions y compris par l'identification, le dépistage, le gel et la saisie des biens liés à ces infractions, le bureau de recouvrement des avoirs et les autres autorités compétentes désignées soient habilités à accéder au mécanisme central automatisé ou aux autres mécanismes d'une efficacité et d'une rapidité similaires, ainsi qu'aux informations qui y figurent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
3. Les Parties adoptent les mesures qui se révèlent nécessaires pour se conformer à la législation applicable en matière de protection des données et pour établir les garanties régissant le traitement des informations nécessaires à la réalisation de l'objectif du présent article.

Section 3 – Cellule de renseignement financier

Article 10 – Suspension ou refus d'exécution de transactions, de comptes et de relations d'affaires suspects

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à une cellule de renseignement financier, lorsqu'il existe un soupçon qu'une transaction, qu'un compte, qu'il s'agisse d'un compte bancaire, d'un compte-titres, d'un compte de paiement ou d'un compte d'actifs virtuels, ou qu'une relation d'affaires soient liés au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme ou à l'une des catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention, d'agir en urgence pour suspendre l'utilisation de ce compte, suspendre la relation d'affaires, ou suspendre ou refuser l'exécution de la transaction.
2. La cellule de renseignement financier impose les suspensions ou refus d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article pour préserver les fonds, réaliser ses analyses, confirmer ou infirmer les soupçons et, s'ils sont confirmés, communiquer les résultats des analyses aux autorités compétentes afin de permettre l'adoption et l'exécution de mesures appropriées.
3. Chaque Partie fait en sorte que la durée maximale de la suspension ou du refus d'exécution prévus au paragraphe 1 du présent article soit soumise aux dispositions pertinentes du droit interne et soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 du présent article.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour prévoir, le cas échéant, des garanties particulières afin de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées par la suspension ou le refus d'exécution imposé par la cellule de renseignement financier en vertu du paragraphe 1 du présent article.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que la cellule de renseignement financier est habilitée à lever la suspension ou le refus d'exécution à tout moment lorsqu'elle ne le juge plus nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 du présent article.
6. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de ne pas appliquer le présent article à la suspension de comptes et de relations d'affaires.

Section 4 – Bureau de recouvrement des avoirs

Article 11 – Bureau de recouvrement des avoirs

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires à l'établissement ou à la désignation d'une ou plusieurs autorités agissant en qualité de bureau de recouvrement des avoirs, avec pour missions:
 - a. d'identifier et de dépister, à l'appui d'autres autorités compétentes, les biens susceptibles de confiscation; et
 - b. de coopérer avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres Parties.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie veille à ce que le bureau de recouvrement des avoirs puisse échanger efficacement des informations avec les autorités nationales compétentes, conformément à son droit interne.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à l'un de ses bureaux de recouvrement des avoirs, sans préjudice des pouvoirs des autres autorités compétentes, de prendre des mesures provisoires urgentes en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du présent Protocole dans les affaires transnationales afin de préserver les biens identifiés et dépistés lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition. La durée de ces mesures n'excède pas sept jours ouvrés.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour qu'un bureau de recouvrement des avoirs ne maintienne pas des mesures provisoires urgentes plus longtemps que nécessaire pour remplir les objectifs définis au paragraphe 3 du présent article.

Article 12 – Accès des bureaux de recouvrement des avoirs aux informations

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que le bureau de recouvrement des avoirs a rapidement accès aux informations dont il a besoin pour s'acquitter correctement de ses fonctions, sous réserve des principes de nécessité et de proportionnalité, et sans préjudice des garanties procédurales internes.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, et sans préjudice des articles 9 et 17 du présent Protocole, chaque Partie veille à ce que le bureau de recouvrement des avoirs dispose au moins:
 - a. d'un accès immédiat et direct aux informations concernant les biens immobiliers, la citoyenneté et la population nationales, les entités commerciales et économiques, les véhicules, aéronefs et navires, et les bénéficiaires effectifs, à condition que ces informations soient conservées dans des registres ou bases de données centralisés ou interconnectés détenus par les pouvoirs publics;
 - b. d'un accès immédiat et direct, ou d'un accès sur demande, aux informations sur les emprunts et hypothèques, aux informations contenues dans les bases de données nationales sur les devises et sur les opérations de change, aux informations relatives au franchissement des frontières et aux données douanières, y compris aux transferts physiques transnationaux d'espèces et d'instruments négociables au porteur, aux informations sur les états financiers des entreprises, et aux informations sur les virements électroniques, les soldes des comptes courants et les transferts d'actifs virtuels;
 - c. d'un accès immédiat et direct, ou d'un accès sur demande, aux informations fiscales, aux informations relatives à la sécurité sociale et aux informations détenues par les autorités compétentes aux fins de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuites relatives à des infractions pénales, dans les conditions établies par le droit interne.
3. Les Parties mettent en place les mesures qui se révèlent nécessaires pour se conformer à la législation applicable en matière de protection des données et pour établir les garanties régissant le traitement des informations nécessaires à la réalisation de l'objectif du présent article.
4. Lorsque les informations visées au paragraphe 2 du présent article ne sont pas conservées dans des registres ou des bases de données centralisés ou interconnectés, chaque Partie veille à ce que le bureau de recouvrement des avoirs y ait accès par d'autres mécanismes, de manière simplifiée et normalisée.

Section 5 – Gestion des avoirs

Article 13 – Principes généraux de gestion

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés, saisis ou confisqués en vertu de la Convention et du présent Protocole jusqu'à leur aliénation définitive.
2. Lorsque la nature des biens le justifie, chaque Partie veille à ce que les autorités compétentes pour la gestion des biens gelés ou saisis procèdent à une évaluation des biens susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation, afin de réduire au minimum les coûts estimés de leur gestion et de préserver la valeur de ces biens jusqu'à leur aliénation définitive.

Article 14 – Bureau de gestion des avoirs

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour exercer les fonctions de bureau de gestion des avoirs afin d'assurer la bonne gestion des biens gelés, saisis et confisqués.
2. Les fonctions du bureau de gestion des avoirs sont les suivantes:
 - a. gérer les biens ou fournir à d'autres autorités compétentes le soutien et l'expertise nécessaires pour les gérer;
 - b. coopérer et échanger des informations avec les autorités compétentes chargées d'identifier, de dépister, de geler, de saisir et de confisquer les biens; et
 - c. coopérer avec les autorités compétentes chargées de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués dans d'autres Parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, alinéa c, du présent article, chaque Partie désigne au maximum deux points de contact ayant les moyens de communiquer rapidement avec les points de contact d'autres Parties et communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les noms et adresses des points de contact désignés.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 du présent article, une Partie peut désigner un troisième point de contact lorsque cela est nécessaire conformément à ses principes constitutionnels.

Article 15 – Vente avant confiscation

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre la vente de biens saisis et gelés avant qu'une décision définitive ne soit prise les concernant lorsque:

- a. les biens sont périssables ou se déprécient rapidement;
- b. les frais de stockage ou d'entretien sont déraisonnables par rapport à leur valeur vénale; ou
- c. la gestion des biens requiert des conditions particulières et une expertise qui ne sont pas facilement disponibles.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que la décision de vente d'un bien avant confiscation tient compte des intérêts de la personne concernée et pour garantir que cette personne, exception faite des cas où elle est en fuite ou introuvable, est avertie et, sauf cas d'urgence, a la possibilité d'être entendue avant la vente. La personne concernée doit avoir la possibilité de demander la vente des biens.

3. Les revenus tirés de ces ventes sont préservés et gérés, conformément à l'article 13 du présent Protocole, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant les biens saisis ou gelés.

Article 16 – Utilisation des biens gelés, saisis et confisqués

1. Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre l'utilisation des biens confisqués et des revenus qui en découlent dans les conditions prévues par le droit interne, à des fins de réutilisation sociale, dans l'intérêt général ou à d'autres fins spécifiques.

2. Chaque Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre l'utilisation de biens gelés ou saisis, dans les conditions prévues par le droit interne, à des fins de réutilisation sociale, dans l'intérêt général ou à d'autres fins spécifiques.

Article 17 – Informations sur les biens gelés, saisis et confisqués

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place des outils ou des mécanismes efficaces permettant d'identifier rapidement les biens gelés, saisis ou confisqués et, le cas échéant, de déterminer la valeur réelle ou estimée de ces biens.

2. Chaque Partie veille à ce que les bureaux de gestion des avoirs et, le cas échéant, les bureaux de recouvrement des avoirs et les autres autorités compétentes soient en mesure d'obtenir rapidement, grâce aux outils et mécanismes prévus au paragraphe 1 du présent article, les informations relatives aux biens gelés, saisis et confisqués nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

3. Les Parties mettent en place les mesures qui se révèlent nécessaires pour se conformer à la législation applicable en matière de protection des données et pour établir les garanties régissant le traitement des informations nécessaires à la réalisation de l'objectif du présent article.

Chapitre III – Coopération internationale

Section 1 – Principes de coopération internationale

Article 18 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que l'exécution des décisions de gel, de saisie ou de confiscation étrangères ne soit pas subordonnée à la conduite d'une enquête interne. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'habilitation des autorités compétentes, dans la Partie requise, à examiner la décision étrangère et à rendre toute décision nécessaire pour lui donner effet en ce qui concerne les biens situés sur son territoire.
2. Les Parties veillent également à ce qu'aucune demande de mesures provisoires ne soit refusée au seul motif que la décision interne sur laquelle elle se fonde a été prise par une autorité autre qu'une autorité judiciaire, lorsque l'autorité en question est désignée comme autorité compétente par la Partie requérante et lorsque la décision interne en question a été validée par une autorité judiciaire avant la transmission de la demande.

Article 19 – Transfert de données

1. Les données à caractère personnel transférées d'une Partie à une autre à la suite de l'exécution d'une demande formulée au titre de la Convention ou de son Protocole ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transférées:
 - a. qu'aux fins des processus et procédures auxquels s'applique la Convention ou son Protocole;
 - b. qu'aux fins d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées aux procédures mentionnées au paragraphe 1, alinéa a, du présent article;
 - c. qu'aux fins de prévenir une menace immédiate et grave pour la sécurité publique.
2. Ces données peuvent toutefois être utilisées à d'autres fins si la Partie à partir de laquelle ces données ont été transférées ou la personne concernée par ces données ont donné leur consentement préalable pour ce faire.
3. Toute Partie peut refuser de transférer des données à caractère personnel obtenues à la suite de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de son Protocole lorsque:
 - a. ces données ne peuvent être fournies conformément à son droit interne; et/ou
 - b. la Partie à laquelle les données devraient être transférées n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, telle que modernisée par le protocole d'amendement à ladite convention (STCE n° 223), fait à Strasbourg le 10 octobre 2018, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la protection requise par la première Partie.
4. Toute Partie qui transfère des données à caractère personnel obtenues à la suite de l'exécution d'une demande formulée au titre de la Convention ou de son Protocole peut exiger de la Partie à laquelle ces données ont été transférées de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.
5. Toute Partie peut, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre des procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou de son Protocole, les données à caractère personnel qu'elle transfère à une autre Partie ne soient utilisées aux fins du paragraphe 1 du présent article par cette dernière qu'avec son consentement préalable.

Section 2 – Entraide aux fins d'investigation

Article 20 – Demandes d'informations sur les comptes détenus auprès d'institutions financières ou de prestataires de services d'actifs virtuels

1. Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, auprès d'une institution financière ou d'un prestataire de services d'actifs virtuels situé sur son territoire et, le cas échéant, elle fournit à la Partie requérante les détails concernant les comptes identifiés, y compris tous les documents détenus par les institutions financières ou les prestataires de services d'actifs virtuels conformément à leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que définies à l'article 13, paragraphe 2, alinéas a.i et iii, de la Convention.

2. L'obligation énoncée au présent article ne s'applique que dans la mesure où les informations sont en possession de l'institution financière ou du prestataire de services d'actifs virtuels qui gère le compte.

3. En complément des indications contenues à l'article 37 de la Convention, la Partie requérante, dans sa requête :

- a. indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête pénale portant sur l'infraction;
- b. précise les raisons qui l'amènent à supposer que les institutions financières ou les prestataires de services d'actifs virtuels dans la Partie requise détiennent le compte et indique, de la manière la plus large possible, les institutions financières ou les prestataires de services d'actifs virtuels et/ou les comptes qui pourraient être potentiellement concernés; et
- c. communique toute information additionnelle susceptible de faciliter l'exécution de la demande.

4. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit d'appliquer le présent article uniquement au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme et aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention.

Article 21 – Demandes d'informations sur les opérations réalisées par des institutions financières et des prestataires de services d'actifs virtuels

1. À la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant les comptes déterminés détenus par des institutions financières et des prestataires de services d'actifs virtuels, ainsi que les opérations réalisées durant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où les informations sont en possession de l'institution financière ou du prestataire de services d'actifs virtuels qui gère le compte.

3. En complément des indications contenues à l'article 37 de la Convention, la Partie requérante indique, dans sa demande, les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.

4. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

Article 22 – Demandes de suivi des opérations réalisées par des institutions financières et des prestataires de services d'actifs virtuels

1. Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations réalisées par les institutions financières et les prestataires de services d'actifs virtuels sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.

2. En complément des indications contenues à l'article 37 de la Convention, la Partie requérante indique, dans sa demande, les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.

3. La décision relative au suivi est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit interne de cette Partie.

4. Les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties requérante et requise.

Article 23 – Équipes communes d'enquête pour le recouvrement de biens susceptibles de confiscation

1. Lorsqu'une coordination renforcée est jugée particulièrement utile, les autorités compétentes de deux Parties au moins peuvent, d'un commun accord, créer et gérer sur leur territoire une équipe commune d'enquête aux fins du recouvrement de biens susceptibles de confiscation en vertu de la Convention et du présent Protocole. Chaque équipe est constituée pour une durée limitée, laquelle peut être prolongée d'un commun accord, et sa composition est déterminée dans l'accord portant création de l'équipe. Une équipe commune d'enquête peut être mise en place, en particulier:

- a. lorsque les enquêtes menées par une Partie sur des biens susceptibles de confiscation en vertu de la Convention et du présent Protocole requièrent des investigations difficiles et exigeantes en lien avec d'autres Parties; ou
- b. lorsque les enquêtes menées par plusieurs Parties en vertu de la Convention et du présent Protocole requièrent des actions coordonnées et concertées et dans les Parties concernées.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de toute Partie concernée. L'équipe est constituée dans l'une des Parties dans lesquelles l'enquête doit être effectuée.

2. Les demandes de création d'une équipe commune d'enquête précisent:

- a. l'autorité qui formule la demande;
- b. l'objet et le motif de la demande;
- c. si possible, toute autre information pertinente pour l'enquête;
- d. le nom et l'adresse des personnes concernées, lorsqu'elles sont connues et que cela est approprié;
- e. des propositions quant à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête opère sur le territoire des Parties qui l'ont mise en place, conformément aux conditions générales suivantes:

- a. l'équipe est dirigée par un représentant de l'autorité compétente chargée de l'enquête dans la Partie dans laquelle l'équipe opère. La personne qui dirige l'équipe agit dans les limites de ses compétences en vertu du droit interne;
- b. l'équipe conduit ses opérations dans le respect du droit de la Partie dans laquelle elle opère. Les membres de l'équipe et membres détachés auprès de l'équipe accomplissent leur mission sous la direction de la personne mentionnée au paragraphe 3, alinéa a, du présent article, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord portant création de l'équipe;
- c. la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Le présent article emploie le terme de «membre» pour désigner les membres de l'équipe commune d'enquête venant de la Partie dans laquelle l'équipe opère, et l'expression de «membres détachés» pour désigner ceux venant des autres Parties.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lors de l'adoption de mesures d'enquête dans la Partie dans laquelle l'équipe opère. Cependant, pour des motifs particuliers et en accord avec le droit de cette Partie, la personne qui dirige l'équipe peut en décider autrement.

6. La personne qui dirige l'équipe commune d'enquête peut confier à des membres détachés la mission de prendre certaines mesures d'enquête, dans le respect du droit de la Partie dans laquelle l'équipe opère et avec l'approbation des autorités compétentes de cette Partie et de la Partie qui a procédé au détachement.

7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans l'une des Parties qui l'ont créée, les membres de l'équipe détachés par ladite Partie peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre lesdites mesures. Ces mesures sont étudiées dans la Partie en question dans les mêmes conditions que si elles avaient été demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'assistance d'une Partie qui n'a pas pris part à sa création ou d'un État tiers, la demande d'assistance peut être adressée par les autorités compétentes de l'État dans lequel l'équipe opère aux autorités compétentes de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Conformément aux dispositions de son droit interne et dans les limites de sa compétence, un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut communiquer à l'équipe, aux fins des investigations qu'elle mène, des informations disponibles dans la Partie qui a procédé au détachement.

10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché alors qu'il fait partie de l'équipe commune d'enquête, qui ne sont pas accessibles aux autorités compétentes des Parties concernées par d'autres moyens, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a. aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b. sous réserve du consentement préalable de la Partie où les informations ont été obtenues, pour détecter des infractions pénales, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs. Le consentement ne peut être refusé que lorsque l'utilisation des informations en question risque de compromettre une enquête pénale dans la Partie concernée ou lorsque cette Partie peut refuser l'entraide judiciaire en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et de ses protocoles;
- c. pour prévenir une menace grave et imminente pour la sécurité publique, et sans préjudice du paragraphe 10, alinéa b, du présent article, si une enquête pénale est ouverte par la suite;
- d. à d'autres fins, dans la mesure où elles ont été convenues entre les Parties ayant créé l'équipe.

11. Le présent article s'applique sans préjudice, des autres dispositions ou arrangements relatifs à la création ou au fonctionnement des équipes communes d'enquête.

12. Dans la mesure où le droit des Parties concernées ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre elles le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Parties qui ont créé l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de cette dernière. Les droits conférés aux membres de l'équipe et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

Section 3 – Formulaires standards

Article 24 – Formulaire standard de gel ou de saisie des biens

1. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, pour faire une demande de gel ou de saisie de biens au sens de l'article 21 de la Convention, les Parties remplissent le formulaire standard adopté par la Conférence des Parties instituée par la Convention, conformément à l'article 35 du présent Protocole, le signent et certifient que son contenu est exact et correct.

2. La Partie requérante fournit à la Partie requise une traduction du formulaire standard dans une langue officielle de la Partie requise ou dans toute autre langue acceptée par la Partie requise. Les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 35, paragraphe 3, de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à cet effet. Une traduction de la décision, sur laquelle le formulaire se fonde, n'est fournie qu'à la demande des autorités compétentes de la Partie requise, si la consultation de la décision est nécessaire.

3. Une demande de gel ou de saisie de biens faite conformément au paragraphe 1 du présent article peut être refusée si le formulaire standard est incomplet ou manifestement incorrect et qu'il n'a pas été complété ou corrigé après consultation entre la Partie requise et la Partie requérante, conformément à l'article 38 de la Convention.

4. Le présent article est applicable à la date à laquelle la Conférence des Parties adopte les formulaires standards visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 25 – Formulaire standard de confiscation des biens

1. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, pour faire une demande de confiscation de biens au sens de l'article 23 de la Convention, les Parties remplissent le formulaire standard adopté par la Conférence des Parties instituée par la Convention, conformément à l'article 35 du présent Protocole, le signent et certifient que son contenu est exact et correct.

2. La Partie requérante fournit à la Partie requise une traduction du formulaire standard dans une langue officielle de la Partie requise ou dans toute autre langue acceptée par la Partie requise. Les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 35, paragraphe 3, de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cet effet. Une traduction de la décision, sur laquelle le formulaire se fonde, n'est fournie qu'à la demande des autorités compétentes de la Partie requise, si la consultation de la décision est nécessaire.

3. Une demande de confiscation de biens faite conformément au paragraphe 1 du présent article peut être refusée si le formulaire standard est incomplet ou manifestement incorrect et qu'il n'a pas été complété ou corrigé après consultation entre la Partie requise et la Partie requérante, conformément à l'article 38 de la Convention.

4. Le présent article est applicable à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties adopte les formulaires standards visés au paragraphe 1 du présent article.

Section 4 – Restitution et partage des biens

Article 26 – Restitution des biens

1. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de la Convention, elle doit, si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction pénale ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes.

2. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 21 et 22 de la Convention, cette Partie, si la demande lui en est faite, envisage également à titre prioritaire la possibilité de restituer les biens gelés ou saisis à la Partie requérante, avant décision finale de confiscation, afin que cette dernière puisse les restituer à leurs propriétaires légitimes, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le droit du propriétaire légitime est établi et n'est pas contesté;
- b. les biens ne constituent pas des preuves dans une procédure pénale dans la Partie requise; et
- c. il n'est pas porté atteinte aux droits des personnes concernées.

3. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 21 et 22 de la Convention, cette Partie peut également, si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire la possibilité de restituer les biens gelés ou saisis à la Partie requérante, avant une décision finale de confiscation, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction pénale, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la décision d'indemnisation est définitive;
- b. les biens à aliéner aux fins d'indemnisation de la victime ne constituent pas des preuves dans une procédure pénale dans la Partie requise; et
- c. il n'est pas porté atteinte aux droits des personnes concernées.

Article 27 – Partage des biens

1. Sans préjudice des articles 25 et 32 de la Convention, des articles 26 et 31 du présent Protocole et des droits des propriétaires légitimes et des victimes pouvant être identifiés, lorsqu'une somme d'argent est obtenue à la suite de l'exécution d'une décision de confiscation conformément aux articles 23 et 24 de la Convention, et que le montant obtenu dépasse 10 000 euros ou l'équivalent en monnaie convertible, ce montant est partagé à parts égales entre la Partie requérante et la Partie requise, sauf accord contraire convenu au cas par cas. En ce qui concerne les biens confisqués autres que des sommes d'argent, la Partie requérante et la Partie requise se consultent afin de déterminer les modalités appropriées pour l'aliénation des biens en question.

2. Lorsqu'elles partagent des biens en vertu du paragraphe 1 du présent article, les Parties requérante et requise peuvent convenir d'inclure dans l'arrangement de partage d'autres Parties ayant contribué au recouvrement effectif des biens. En outre, les Parties peuvent décider de partager les biens confisqués conformément à une décision de confiscation nationale avec des Parties qui ont apporté une aide aux fins d'investigation ou une autre aide conformément à la Convention ou au présent Protocole, lorsque cette aide a contribué à la confiscation effective.

3. Lorsque des biens confisqués sont partagés entre les Parties requérante et requise conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Partie requise a la possibilité de d'abord déduire les frais importants ou extraordinaires qu'elle a dû engager afin de répondre aux demandes formulées en vertu du présent Protocole ou de la Convention et qui ont facilité la confiscation des biens visés.

Section 5 – Cellule de renseignement financier

Article 28 – Coopération internationale en matière de suspension ou de refus d'exécution de transactions, de comptes et de relations d'affaires suspects

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à une cellule de renseignement financier, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, lorsqu'il existe un soupçon qu'une transaction, qu'un compte, qu'il s'agisse d'un compte bancaire, d'un compte-titres, d'un compte de paiement ou d'un compte d'actifs virtuels, ou qu'une relation d'affaires soient liés au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme ou à l'une des catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention, d'agir en urgence pour suspendre l'utilisation de ce compte, suspendre la relation d'affaires, ou suspendre ou refuser l'exécution de la transaction.

2. La suspension s'applique pour la même durée et est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le droit interne de la Partie requise en ce qui concerne ce pouvoir.

3. La mesure visée au paragraphe 1 du présent article est prise lorsque la cellule de renseignement financier requise estime, sur la base d'une justification de la cellule de renseignement financier requérante, que l'utilisation du compte, la relation d'affaires ou la transaction en cours aurait été suspendue ou que l'exécution de la transaction aurait été refusée si le compte, la relation d'affaires ou la transaction en cause avait suscité des soupçons au niveau national.

4. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de ne pas appliquer le présent article à la suspension de comptes et de relations d'affaires.

Section 6 – Bureaux de recouvrement des avoirs

Article 29 – Coopération internationale entre les bureaux de recouvrement des avoirs

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que son bureau de recouvrement des avoirs échange des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d'autres Parties, soit spontanément, soit sur demande, afin d'identifier et de dépister les biens susceptibles de confiscation. Les demandes d'informations indiquent les motifs de la demande et comprennent toute information disponible susceptible de faciliter l'identification des biens.

2. L'échange d'informations en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être refusé lorsque:

- a. l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise;

- b. l'exécution de la demande est susceptible de porter préjudice aux enquêtes ou aux procédures en cours, ou de constituer une menace immédiate pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne;
- c. l'exécution de la demande est manifestement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités qui ont motivé la demande;
- d. l'infraction visée par la demande est une infraction politique, à l'exception du financement du terrorisme; ou
- e. la Partie requise estime que se conformer aux mesures demandées serait contraire au principe *ne bis in idem*.

3. Avant de refuser une demande, le bureau de recouvrement des avoirs requis consulte le bureau de recouvrement des avoirs requérant. Tout refus de fournir des informations est dûment justifié.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que le bureau de recouvrement des avoirs réponde rapidement aux demandes motivées et, à moins que des raisons impérieuses l'en empêchent, dans un délai de 14 jours pour les demandes non urgentes et dans un délai de 3 jours pour les demandes urgentes portant sur des bases de données auxquelles le bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct. Lorsque les informations demandées ne sont accessibles qu'indirectement, ou si la demande impose une charge disproportionnée, le bureau de recouvrement des avoirs requis peut prolonger le délai de réponse jusqu'à 21 jours pour les demandes non urgentes et jusqu'à 7 jours pour les demandes urgentes. Lorsque le bureau de recouvrement des avoirs requis estime qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais applicables, il en informe rapidement le bureau de recouvrement des avoirs requérant.

5. Pour faciliter la coopération transnationale entre les bureaux de recouvrement des avoirs, chaque Partie désigne au maximum deux points de contact ayant les moyens de communiquer rapidement avec les points de contact d'autres Parties et, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique les noms et adresses des points de contacts désignés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

6. Aux fins de l'application du paragraphe 5 du présent article, une Partie peut désigner un troisième point de contact lorsque cela est nécessaire conformément à ses principes constitutionnels.

Section 7 – Gestion des avoirs

Article 30 – Gestion de biens gelés, saisis ou confisqués à la demande d'une autre Partie

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer l'application de l'article 6 de la Convention et des articles 15 et 17 du présent Protocole aux biens gelés, saisis ou confisqués à la demande d'une autre Partie.

2. La gestion des biens gelés, saisis ou confisqués à la demande d'une autre Partie est régie par le droit de la Partie requise.

Chapitre IV – Garanties, formation et ressources

Article 31 – Garanties et recours

1. Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et des procédures prévus par le présent Protocole soient soumises aux conditions et garanties prévues par son droit interne, lequel assure une protection adéquate des droits humains et des libertés, et intégrer les principes de nécessité et de proportionnalité.

2. Sans préjudice de l'article 8 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les personnes concernées par des mesures provisoires, y compris les mesures visées à l'article 6 du présent Protocole, par des décisions de vente avant confiscation ou par des décisions de confiscation prises en vertu de la Convention ou du présent Protocole aient droit à un recours juridique effectif et à un procès équitable pour défendre leurs droits. Les Parties garantissent aussi les droits de la défense.

3. Chaque Partie veille à ce que les personnes concernées par une mesure de confiscation prise en vertu de la Convention ou du présent Protocole soient citées à comparaître dans le cadre de la procédure de confiscation.

4. Chaque Partie veille à ce qu'un tribunal puisse suspendre l'exécution d'une décision de vente avant confiscation si cette vente devait causer un préjudice irréparable à la personne concernée.

Article 32 – Notification des décisions

1. Chaque Partie veille à ce que les personnes concernées soient informées dans les meilleurs délais des décisions relatives aux mesures provisoires et à la confiscation de biens, prises en vertu de la Convention et du présent Protocole, ainsi que des décisions de vente de biens avant confiscation. Ces décisions indiquent les motifs de la mesure ainsi que les droits et voies de recours dont dispose la personne concernée.
2. Une Partie peut autoriser ses autorités compétentes à reporter la notification à la personne concernée des décisions relatives aux mesures provisoires autant que nécessaire pour éviter de compromettre une enquête pénale ou financière.

Article 33 – Mesures de sécurité

1. Chaque Partie veille à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir que les informations traitées en vertu des articles 9, 12, 17 et 29 du présent Protocole ne sont pas accessibles à des personnes non autorisées.
2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que la communication entre les bureaux de recouvrement des avoirs s'effectue par des canaux sécurisés.

Article 34 – Ressources et formations

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour que les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et des différences dans l'organisation des systèmes judiciaires, chaque Partie veille à ce que les autorités compétentes participant aux enquêtes financières et aux opérations d'identification, de dépistage, de gel, de saisie, de gestion et de confiscation des avoirs puissent accéder à des formations adaptées.

Chapitre V – Suivi de la mise en œuvre et règlement des différends

Article 35 – Suivi de la mise en œuvre et règlement des différends

1. L'article 48 de la Convention s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Protocole. La Conférence des Parties instituée par la Convention exerce les fonctions énoncées à l'article 48 de la Convention aux fins du présent Protocole, se réunissant, le cas échéant, dans une composition restreinte aux Parties au présent Protocole.
2. La Conférence des Parties, siégeant dans une composition restreinte aux Parties au présent Protocole, adopte les formulaires standard prévus aux articles 24 et 25 du présent Protocole.
3. La Conférence des Parties facilite l'échange d'informations sur les évolutions juridiques, politiques ou pratiques importantes concernant les domaines couverts par la Convention et le présent Protocole.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 36 – Relations avec la Convention

Les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent Protocole.

Article 37 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des signataires de la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir préalablement ou simultanément exprimé son consentement à être lié par les dispositions de la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 38 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, incluant au moins trois États membres du Conseil de l'Europe, ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 37.

2. Pour tout signataire qui exprime ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 39 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute Partie à la Convention peut également adhérer au présent Protocole.

2. Pour toute Partie adhérant au présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 40 – Application territoriale

1. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature du présent Protocole ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'applique le présent Protocole.

2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 41 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 42 – Relations avec d'autres conventions et accords

1. Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant d'instruments internationaux multilatéraux concernant des questions particulières.

2. Les Parties au présent Protocole peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par le présent Protocole, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celui-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'il consacre.

3. Lorsque deux Parties ou plus ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par le présent Protocole, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations sur ce sujet, elles ont la faculté d'appliquer ledit accord ou traité au lieu du présent Protocole, si cela facilite la coopération internationale.

4. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté européenne ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné, et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but du présent Protocole et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Article 43 – Déclarations et réserves

1. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature du présent Protocole ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues à l'article 19, paragraphe 5, et à l'article 40, paragraphes 1 et 2, du présent Protocole.

2. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature du présent Protocole ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il fait usage d'une ou de plusieurs des réserves prévues à l'article 3, paragraphe 2; à l'article 4, paragraphes 2 et 3; à l'article 5, paragraphe 3; à l'article 10, paragraphe 6; à l'article 20, paragraphe 5; et à l'article 28, paragraphe 4, du présent Protocole. Aucune autre réserve n'est admise à l'égard des dispositions du présent Protocole.

3. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du présent article peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, toutefois, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a elle-même acceptée.

Article 44 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration du présent Protocole, à l'Union européenne, à tout signataire, à tout État partie et à tout autre État ayant été invité à adhérer à la Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 38;
- d. toute déclaration, toute réserve ou tout retrait de réserve effectué en application de l'article 43;
- e. toute déclaration faite en application de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 29, paragraphe 5;
- f. tout autre acte, notification ou communication se rapportant au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à xxx, le xxx, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communique copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la Convention.

Annexe

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe de la Convention:

et

v. la cybercriminalité